



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'urbanisme

ARRETE n° 2018-2512/SG/DCL du 10 décembre 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'agriculture biologique à Ravine Bernica
sur la commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'agriculture biologique à Ravine Bernica sur la commune de Saint-Paul, présentée le 12 novembre 2018 par la société CBO Territoria, considérée complète le 21 novembre 2018 et enregistrée sous le numéro 2018-DCL-BU-36 ;

CONSIDERANT que

- le projet a pour objectif de valoriser des terres situées en zone irriguée dans le quartier de la Ravine Bernica à Saint-Paul, par un projet d'agriculture biologique sur une superficie de 14 hectares ;
- les travaux consistent en des défrichements légers et des plantations de cultures parallèles à la pente et de haies en corridor écologique transversal, tout en maintenant l'espace de savane, en partie basse, occupé par un parc bœuf ;
- le projet relève des catégories 14° et 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas « *les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral* » et les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en espace naturel de protection forte terrestre identifié au SAR ;
- le projet se situe en intégralité en espace remarquable du littoral à préserver dans lequel la nature et les modalités de réalisation des aménagements dans ces espaces sont définies par l'article R.146-2 du code de l'urbanisme ;
- le projet est situé en zone naturelle indicée Nerl au PLU de la commune de Saint-Paul qui permet les activités agricoles envisagées sous réserve de maintenir le respect du caractère naturel de la zone ;
- les abords du projet sont soumis à une servitude forestière (articles L.363-12 et R.363-7 du code forestier) à partir de la crête de la ravine Bernica sur une largeur de 10 mètres ;
- la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction et de prescriptions dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) inondation et mouvements de terrain de la commune de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que

- le site est traversé par une profonde ravine constituée d'une végétation remarquable et qu'il est caractérisé par, d'une part des boisements en partie amont de faux-poivriers, espèce exotique envahissante, d'autre part un relief de plateau de savane aride surplombant le littoral de la baie de Saint-Paul au niveau des quartiers urbains de Plateau Caillou et Fleurimont en rive gauche, et du hameau de Fond Benjoin en rive droite, ainsi qu'à proximité de la RHI de Bois Rouge tranche 2B en cours de réalisation ;
- le secteur présente une sensibilité écologique particulière avec :
 - . la ZNIEFF de type 1 n° 00050005 « *ravine du Bernica aval* » traversant le périmètre d'étude, sur laquelle le défrichement est interdit ;
 - . la ravine Bernica qui est considérée, dans la trame verte et bleue, comme un réservoir de biodiversité au sein de la trame terrestre et aérienne et un corridor potentiel au sein de la trame eau douce ;
 - . les milieux naturels limitrophes qui sont classés en espace de continuité écologique ;
- le projet s'inscrit à l'intérieur du périmètre du site classé de la Ravine Bernica (n°040030120) par décret ministériel en date du 26 avril 1996 sur des caractères historiques et pittoresques, pour lequel l'obtention de l'autorisation spéciale mentionnée à l'article L341-10 du code de l'environnement est requise ;
- le projet agricole, s'inscrivant en dehors du périmètre de la ZNIEFF et de la ravine Bernica, vise à mettre en valeur des espaces actuellement très dégradés composés de friches rudérales et veille à conserver les arbres remarquables, endémiques et/ou protégées, notamment le bois d'olives, le bois de gaulette et le bois de lait ;

CONSIDERANT que

- la partie du projet en rive droite de la ravine Bernica est située dans la zone de surveillance renforcée (ZSR) du captage du « Puits de la Grande Fontaine » ;
- le projet est compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°AP 1525/SG/DAI-3 du 25 juin 2001 relatif à la protection du captage du « Puits de la Grande Fontaine », ressource en eau destinée à l'alimentation humaine ;

CONSIDERANT que

dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qui sont de nature à diminuer les impacts résiduels sur le paysage, le patrimoine, la flore, les plantes invasives, l'avifaune, le ruissellement des eaux, la préservation des nappes superficielles et souterraines et qu'il a rédigé, à cette intention, pour chaque futur exploitant agricole :

- . un cahier des charges d'orientations et de recommandations par lot (11 lots) visant à « *concilier un site classé et espace remarquable du littoral avec un projet d'agriculture biologique* » ;
- . un bail rural à clauses environnementales suivant le décret en Conseil d'État n° 2015-591 du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

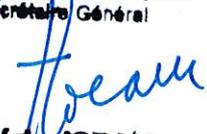
SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 04 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'agriculture biologique à Ravine Bernica sur la commune de Saint-Paul, présenté le 12 novembre 2018 par la société CBO Territoria, considéré complet le 21 novembre 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis d'aménager relevant du code de l'urbanisme (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), une dérogation à l'interdiction générale de défricher, la saisine de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et une autorisation spéciale site classée mentionnée à l'article L341-10 du code de l'environnement;

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société CBO Territoria , et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)